



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIARD JONATHAN
LA GRANDE HOUSSAYE
72510 SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE

Code AIOT : 0006310829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement de Monsieur VIARD JONATHAN, implanté LA GRANDE HOUSSAYE - 72510 SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection sur suivi d'une mise en demeure pour régularisation d'un élevage de chiens soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE. 130 chiens étaient présents lors de l'inspection du 23/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIARD JONATHAN
- LA GRANDE HOUSSAYE - 72510 SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
- Code AIOT : 0006310829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de chiens soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative/ Activité ICPE	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-7 ; L512-7-1 ; R512-46-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence	15 jours
3	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art 29 et L226-1 du code rural et de la pêche maritime	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, les effectifs en place ne sont plus concernés par la réglementation des ICPE. Ceci étant, nous avons constaté, sur site, l'enfouissement et le brûlage de divers déchets: cadavres de chien et/ou de chasse, viscères, os de bovins, plastiques, ferraille, verre, bidons. Ces faits constituent une infraction délictuelle au titre de l'article L541-46 du Code de l'Environnement et L 226-1 à L 226-9 du code rural et de la pêche maritime.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative/ Activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-7 ; L512-7-1 ; R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative/ Activité ICPE
Prescription contrôlée : L512-7 I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. ... La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code. L512-7-1 La demande d'enregistrement est accompagnée d'un dossier permettant au préfet d'effectuer, au cas par cas, les appréciations qu'implique l'article L. 512-7-3. Le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public. Le public est informé des modalités selon lesquelles sont possibles la consultation du dossier et l'émission, en temps utile, d'observations. Cette information est faite par voie d'un affichage sur le site et dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de l'installation projetée et par

les soins du préfet, le cas échéant, par voie électronique. ... R512-46-1 Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. ...
Constats : Le jour de l'inspection, 2 chiens adultes sont présents et 17 chiots de moins de 4 mois. Les effectifs en place sur le site ne sont plus soumis à la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE. M. VIARD nous informe de la destination des 130 chiens présents lors de l'inspection du 23/04/2025. 47 chiens ont été déménagés sur un site d'élevage en location sur une commune du département du Maine-et-Loire. Cette installation a fait l'objet d'une déclaration ICPE sous la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE (Preuve de dépôt n° A-5-D1GB99G17 en date du 29/08/2025) Les autres chiens ont été répartis sur plusieurs meutes de chiens implantées en France.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la transmission de la répartition et de la destination des chiens non conservés dans votre élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art 28
Thème(s) : Élevage, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site

Constats : Présence sur site d'une fosse de environ 12 m², d'une profondeur de 1,5m environ, directement creusée en terre, contenant divers déchets et sous-produits animaux: - des plastiques, cartons, verre, grille métallique, paille; - des os de bovins principalement; - un cadavre de chien; - des boyaux et viscères Ces déchets présentent des traces importantes de combustion. Un seau rempli d'huile de moteur usagée est posé aux abords de la fosse et plusieurs bidons d'essence et d'huile de moteur sont posés sur une palette en bois à 20m de la fosse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à prendre les dispositions nécessaires pour faire procéder à l'enlèvement et le traitement de ces déchets par une entreprise spécialisée dans des conditions conformes à la réglementation. Vous pouvez vous mettre en contact avec le service de collecte de déchets de votre commune qui est susceptible de vous proposer une solution. Vous nous transmettez les documents qui justifient de l'enlèvement et du traitement de ces déchets sans délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art 29 et L226-1 du code rural et de la pêche maritime
Thème(s) : Élevage, Gestion des cadavres
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit
Constats : Présence d'un cadavre de chien au milieu des déchets de la fosse. Ce cadavre présente des marques de combustion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à appliquer les dispositions demandées dans le point de contrôle n°2 "Gestion des déchets" ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

